

2026



Universités
des **maires**
et présidents
d'intercommunalité
de France

LE MAIRE, L'ÉCOLE ET LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Sébastien Ferriby
Conseiller AMF

25 juin 2026

**Université des
maires de l'Allier**

Un dispositif initié par



PREMIÈRE PARTIE

Compétences générales des communes pour les écoles primaires publiques

Répartition générale des compétences dans le champ scolaire et éducatif

- **L'Education nationale a la maîtrise des grandes orientations du service public de l'éducation** : programmes, organisation des enseignements, définition et délivrance des diplômes, recrutement et gestion des personnels, contrôle et évaluation.
- **Les collectivités territoriales se voient confier la responsabilité des moyens matériels et logistiques** permettant la mise en œuvre de ce service public : construction et entretien des bâtiments scolaires, fonctionnement, transports scolaires...

De manière facultative, elles peuvent gérer un service de restauration scolaire et organiser des activités péri et extrascolaires.

L'imbrication des compétences dans le champ éducatif a rendu nécessaire la signature d'**un protocole d'accord entre l'AMF et l'Education nationale le 8 avril 2025**, dans un contexte de baisse durable des effectifs scolaires.

Charges relevant des communes pour les écoles primaires publiques

- **Les dépenses d'investissement et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires** relèvent de la commune et/ou de l'EPCI compétent.
- **Mutualisation des charges possible via un regroupement pédagogique intercommunal (RPI)** (par convention ou adossé à un EPCI compétent), en lien avec le Directeur académique (DASEN).
- **Pour l'école maternelle existante** : au minimum un Atsem par établissement.
 - Charte nationale signée par l'AMF le 21 novembre 2023.
- **Equipements numériques** : publication en mai 2021 d'un document de recommandations pour un « socle numérique de base pour le 1er degré ».
- **Sorties scolaires** : la collectivité finance la sortie scolaire obligatoire.
- **Fournitures scolaires** : pas d'obligation de prise en charge des fournitures relevant in fine de la propriété des élèves (exemple des manuels scolaires).
- **Aide possible aux directeurs d'école** : seulement pour les moyens matériels, et non humains (loi du 21 décembre 2021).

Les bâtiments scolaires

- **La commune ou l'EPCI compétent, propriétaire des locaux, assure les conditions globales de sécurité.**
- **Durant le temps scolaire, les locaux sont mis à disposition du service public de l'éducation** → le directeur d'école veille dès alors au bon fonctionnement des locaux et à la sécurité des élèves (décret du 14 août 2023) :
 - Il organise les exercices de sécurité obligatoires et actualise le registre de sécurité en lien avec la collectivité propriétaire.
 - Il donne son avis sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), élaboré par la direction académique : fusion progressive des volets Risques majeurs et Risques attentats et vigilance sur l'articulation scolaire – périscolaire (circulaire du 8 juin 2023).
 - Il est l'interlocuteur de la commission de sécurité.

Les bâtiments scolaires

- **Rénovation des écoles :**
 - ✓ Plateforme nationale renovation-bati-scolaire.fr (recense les guides et les dispositifs financiers).
 - ✓ Plan national de rénovation des écoles : accompagnement par le Fonds vert, le dispositif EduRénov, Actee+, dotations de l'Etat...
- **Utilisation des locaux possible par la commune :**
 - ✓ Durant le temps scolaire avec l'accord du conseil d'école.
 - ✓ En dehors du temps scolaire avec l'avis du conseil d'école.
- **Vigilance aux abords des écoles : le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves.** La transition scolaire / périscolaire requiert un dialogue entre les acteurs.

Rôle de la commune en cas de grève des enseignants (SMA)

- **Principe :** organisation d'un accueil des élèves des écoles publiques les jours de grève, seulement lorsque 25% au moins d'enseignants par école se déclarent grévistes.

Le maire se fait communiquer par le Dasen le nombre d'enseignants se déclarant grévistes pour chaque école publique : au plus tard 48h avant le début de la grève, dont un jour ouvré.

Le maire établit, sous contrôle du Dasen, une liste de personnes susceptibles d'assurer ce service.

- **La commune peut confier par convention à une autre commune ou à un EPCI** l'organisation, pour son compte, du service d'accueil, ou encore à une caisse des écoles.
- **Contreparties de l'Etat :**
 - aide financière de l'Etat : 110 euros par groupe de 15 élèves (minimum 200€),
 - responsabilité administrative de l'Etat engagée pour les dommages commis ou subis par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

Organes de dialogue et d'actions

- **Le conseil d'école** : donne son avis sur le fonctionnement des écoles et leurs moyens, l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture, les activités périscolaires, la cantine, l'hygiène, la protection des enfants...

Chaque école doit en être dotée. Il est présidé par le directeur de l'école. Le maire ou son représentant et un conseiller municipal y participent.

- **La caisse des écoles** : établissement public communal créé par délibération du conseil municipal. Le comité de la caisse des écoles est présidé par le Maire.

Elle peut engager des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants (classes de découverte, cantines, activités péri/extrascolaires).

- **La coopérative scolaire** : regroupement d'adultes et d'élèves pour la mise en œuvre d'un projet éducatif. Elle finance des projets éducatifs coopératifs et des actions de solidarité.

Dotée d'un budget autonome, elle ne doit pas prendre en charge des dépenses obligatoires relevant de la commune.

DEUXIÈME PARTIE

La carte scolaire et l'obligation scolaire

Ouverture et fermeture des classes et des écoles

- **La commune décide de la création et de l'implantation des écoles publiques, après avis du DASEN.**
- **L'ouverture effective de l'école est liée à une décision du DASEN dans le cadre de la carte scolaire** (mesures de répartition des postes d'enseignant et d'aménagement du réseau scolaire) :
 - Consultation obligatoire du CDEN et du Comité social.
 - Consultation légale non obligatoire des élus.
- **Protocole d'accord signé le 8 avril 2025 entre l'AMF et l'Education nationale :**
 - Visibilité à trois ans sur les prévisions d'effectifs (calendrier posé).
 - Des échanges continus avec les élus sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école, tenant compte des spécificités locales, des perspectives de développement local, ainsi que de la durée de transport pour les élèves.
 - Déploiement dans tous les départements d'un observatoire des dynamiques scolaires, associant bien les maires (circulaire du 13 janvier 2026).
- **Expérimentation sur la carte scolaire dans 18 départements.**
- **La carte scolaire se différencie de la sectorisation scolaire (répartition des élèves selon leur lieu de domicile dans les communes disposant de plusieurs écoles).**

Contrôle de l'obligation scolaire

- **Tout enfant âgé de 3 ans au cours de l'année civile doit être inscrit dans une école publique ou privée**, ou faire l'objet d'une instruction dans la famille.
- **Le maire est chargé du contrôle de l'obligation scolaire (3 – 16 ans) en lien avec le DASEN** : Il dresse chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire leurs enfants.
- **Le maire peut s'appuyer sur l'application « Onde »** pour croiser avec les informations de l'Education nationale sur les inscriptions scolaires.
- **Une instance départementale chargée de la prévention de la lutte contre l'éviction scolaire** est mise en place depuis la rentrée 2021.
- **Pour l'instruction à domicile, la loi du 24 août 2021 prévoit une information du maire et :**
 - Une autorisation annuelle auprès du DASEN, et non plus une déclaration.
 - Selon 4 motifs : état de santé ou handicap, activités sportives ou artistiques intensives, itinérance de la famille ou éloignement géographique, situation propre de l'enfant.
 - Le maintien de l'enquête du maire la première année puis tous les deux ans au cours de laquelle les parents transmettent une attestation de suivi médical.

Précisions sur les inscriptions à l'école publique

- **Les enfants de deux ans révolus** peuvent être inscrits en priorité dans les territoires en difficulté, urbains comme ruraux, et selon les places disponibles.
- **Les enfants étrangers domiciliés dans la commune et ceux issus de familles itinérantes et de voyage** doivent être accueillis dans les mêmes conditions.
- **Les enfants en situation de handicap** ont le droit d'être inscrits à l'école la plus proche de leur domicile.
 - Selon la situation de l'enfant, la CDAPH élabore un projet personnalisé de scolarisation, décide de l'orientation et peut prévoir des mesures d'accompagnement, notamment humaines (AESH).
- **Le DASEN peut intervenir :**
 - Pour l'inscription d'un enfant en cas de refus du maire sans motif légitime.
 - En cas de harcèlement d'un élève (décret du 16 août 2023).

Inscriptions en dehors de la commune : choix de l'école et rôle du maire

- **En présence d'une sectorisation scolaire (au moins 2 écoles) :** les parents doivent respecter les décisions d'affectation du conseil municipal. Un certificat d'inscription indiquant le nom de l'école est délivré par le maire. Une dérogation peut néanmoins être accordée par le maire.
- **En dehors d'une sectorisation (moins de 2 écoles) :** les parents peuvent choisir une école proche de leur domicile, même située hors de leur commune, sous réserve des places disponibles.
- **Attention, l'accord du maire vaut engagement financier** de la commune vis à vis de la commune d'accueil pour les frais de scolarité.
- **Toutefois, son accord n'est pas requis lorsque la participation financière de la commune est obligatoire.** Il reçoit une information du maire de la commune d'accueil dans les 2 semaines de l'inscription.

Règle de répartition intercommunale des charges : art. L. 212-8 du code de l'éducation

Principe général : accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil, pouvant prévoir une absence de contribution.

Toutefois, si la commune d'accueil demande une participation, la commune de résidence est tenue d'y répondre seulement :

- si elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante dans son ou ses écoles primaires publiques :
- ou si la situation de l'enfant répond à l'un des trois cas dérogatoires suivants:
 1. Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou un service d'assistants maternels agréés
 2. Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
 3. Raisons médicales

Règle de répartition intercommunale des charges : art. L. 212-8 du code de l'éducation

- **Ni le maire de la commune de résidence ni le maire de la commune d'accueil ne peut remettre en cause la scolarisation d'un enfant qui poursuit son cycle maternel ou élémentaire.**
- **Désaccord entre la commune de résidence et la commune d'accueil : arbitrage du préfet.**

Le montant de la compensation doit tenir compte :

- ☞ du coût moyen par élève de la commune d'accueil
- ☞ du nombre d'élèves scolarisés
- ☞ des ressources de la commune de résidence.

- **Dépenses obligatoires à prendre en compte :** charges de fonctionnement scolaires (charges périscolaires toujours facultatives).
- **Lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI :** le président se substitue au maire.
- **Pour les communes situées en RPI non porté par un EPCI compétent :** seule la capacité d'accueil propre à chacune des communes peut être opposée.

TROISIÈME PARTIE

L'enseignement privé du premier degré

Relations financières avec la commune d'implantation

- **Ecoles privées hors contrat et sous contrat simple** : aucune obligation.
- **Ecoles privées sous contrat d'association** :
 - Écoles maternelles : systématiquement obligatoire depuis la rentrée 2019.
 - Écoles élémentaires : participation déjà obligatoire.

La commune n'est obligée de prendre en charge **que les élèves résidents**.

Les dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des écoles publiques (principe de parité posé par la loi Debré du 31 décembre 1959).

Dépenses d'investissement : principe d'interdiction à l'exception :

- **des garanties d'emprunts** émis par des associations gestionnaires des écoles privées pour financer la construction ou l'aménagement des locaux d'enseignement
- **Des équipements informatiques** depuis la loi du 8 juillet 2013

Lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, il le devient s'agissant des écoles privées.

Inscriptions hors de la commune

- **Principe de liberté de choix pour l'enseignement privé** : les parents n'ont pas à justifier l'inscription de leur enfant dans une école privée même extérieure et à demander un accord du maire.
- **Le maire de la commune de résidence est informé de l'inscription d'enfants dans une école privée extérieure dans les 8 jours** à compter de la rentrée scolaire, par le directeur de cet établissement.
- **Participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association extérieures** :
 - Vise les écoles maternelles (depuis 2019) et élémentaires.
 - Accord direct entre la commune de résidence et l'école privée

Inscriptions hors de la commune

- **Le montant de la contribution de la commune de résidence est plafonné au coût d'un élève de son école publique**, ou en l'absence de celle-ci, au coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques du département.
- **Seules les dépenses de fonctionnement, et non d'investissement, liées aux écoles primaires doivent être prises en compte dans le calcul du forfait.** Les dépenses périscolaires demeurent facultatives.
 - Une circulaire du 15 février 2012 établit une liste non exhaustive des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives.
- **En cas de désaccord** entre l'école privée extérieure et la commune de résidence, **le Préfet peut fixer lui-même le montant de sa contribution** dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine.
- **Pour les communes situées en RPI non porté par un EPCI compétent** : seule la capacité d'accueil propre à chacune des communes peut être opposée.
- **Accompagnement financier de l'Etat dans le cadre de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'obligation scolaire** à compter de la rentrée 2019.

QUATRIEME PARTIE

Les activités péri et extrascolaires (service public facultatif)

Diversité des accueils péri et extrascolaires

- **Accueils périscolaires non encadrés (garderies périscolaires, ateliers d'activité unique, soutien...)** : pas de déclaration ni de normes d'encadrement.
- **Accueils périscolaires encadrés : régime des accueils collectifs de mineurs (accueils de loisirs, accueils de jeunes, séjours de vacances...)** :

Définition de l'accueil de loisirs : accueils de 7 à 300 enfants pendant au moins 14 jours au cours d'une même année sur le temps périscolaire (ou extrascolaire) pour une durée minimale de 2h par journée de fonctionnement, et offrant une diversité d'activités.

→ Ils doivent être déclarés auprès du SDJES (autorisation si enfants de moins de 6 ans).

→ Des normes d'encadrement et de qualification s'appliquent.

- **Projet éducatif territorial (PEDT)** : outil permettant à une collectivité de prévoir un cadre d'activités péri et extrascolaires en lien avec d'autres acteurs éducatifs, en complémentarité avec le service public de l'éducation.
 - Permet un certain nombre d'allègements de la réglementation applicable aux ALSH.
 - Permet de mettre en œuvre le Plan « mercredi » lancé par l'Etat en 2018 (objectif de renforcer la qualité des activités) avec respect d'une charte.

Normes de qualifications et d'encadrement des ALSH périscolaires

- **Normes de qualifications :**

- Directeur et animateurs : liste fixée par les arrêtés du 9 février et du 20 mars 2007
- Equipe d'animation composée d'au moins 50% de titulaires (et jusqu'à 30% en voie d'obtention) du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat listé dans l'arrêté, ou d'agents de la fonction publique. 20% au maximum de l'effectif peut être sans qualification reconnue.

- **Normes d'encadrement :**

ALSH	Avec PEDT	Sans PEDT
Ouvert <u>jusqu'à 5h</u> consécutives par jour	1/14 pour les moins de 6 ans 1/18 pour les 6 ans et plus	1/10 pour les moins de 6 ans 1/14 pour les 6 ans et plus
Ouvert <u>plus de 5h</u> consécutives par jour	1/10 pour les moins de 6 ans 1/14 pour les 6 ans et plus	1/8 pour les moins de 6 ans 1/12 pour les 6 ans et plus

Financement des activités péri et extrascolaires

- **Fonds de soutien issu de la réforme de 2013 supprimé depuis la rentrée 2025.**

- **Aides de la CNAF pour les accueils de loisirs (COG 2023 – 2027) :**

- Heures périscolaires : 0,59€ / heure / enfant
- Heures périscolaires bonifiées si Plan mercredi : 0,95€ /heure / enfant
- Heures extrascolaires : 0,62€ / heure / enfant

La gratuité n'est pas acceptée (tarifs en fonction des revenus des parents).

- Accueil des enfants handicapés : création d'un bonus Inclusif (3,90€).
- Fonds « publics et territoires » (accessibilité) et Fonds d'investissement (acquisition de matériels, opération de création ou de rénovation) maintenus.

- **Aides de la CNAF pour des séjours destinés aux jeunes des quartiers prioritaires via l'Aide aux vacances enfants (AVE) (20 millions d'euros) :** financement se subsistant à l'aide de l'Etat pour les Colos apprenantes en 2026.
- **Pass colo (lancé en 2024) :** dispositif pour faciliter le départ des enfants de familles modestes (sur critères de ressources) âgés de 11 ou 12 ans, en lien avec VACAF, grâce à une aide financière allant de 200 € à 350 €. L'organisateur doit conventionner avec VACAF.

CINQUIEME PARTIE

La restauration scolaire

La restauration scolaire : conditions d'accueil

- **Service public facultatif** : liberté de choix du mode de gestion (régie, délégation).
- **Accès au service de cantine** : accès de tous les enfants dans la limite des capacités d'accueil. Aucune discrimination ne peut être établie selon leur situation ou celle de leur famille.
- **Accueil des enfants atteints de troubles de la santé, notamment allergiques** : les communes sont invitées à trouver des solutions dans le protocole d'accueil individualisé (PAI) : circulaire du 10 février 2021.
 - Paniers-repas : au cas par cas et que si l'adaptation des menus n'est pas possible.
 - En cas d'urgence : le personnel doit intervenir selon le PAI.
 - Guide AMF – associations d'allergologues en cours.
- **Accueil des élèves handicapés** : la loi Vial du 27 mai 2024 prévoit que les AESH intervenant sur la pause méridienne sont recrutés et financés par l'Etat.
- **Surveillance des élèves** : responsabilité de la commune même si le service a été confié à un tiers. Pas de taux d'encadrement sauf si service intégré dans un ALSH.
- **Sanctions** : mesures graduées précisées dans le règlement intérieur, avec échange préalable avec les parents.
- **Tarifification** : les communes ont l'entière maîtrise de leur politique tarifaire, dans la limite du coût de revient.

La restauration scolaire : réglementation sur le service des repas et les approvisionnements

- **Règles nutritionnelles des repas** : décret et arrêté du 30 septembre 2011 : la variété du contenu des repas s'apprécie sur la base de 20 repas successifs. → Nouvel arrêté dans les prochains mois.
- **Obligations issues des loi EGALIM du 30 octobre 2018 et Climat et résilience du 22 août 2021** :
 - Seuil de 50% de produits « durables et de qualité », dont 20% de produits bio, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 (décret du 23 avril 2019)
 - Introduction d'un sous-seuil de 60% de viandes et de poissons durables et de qualité dans le seuil de 50% depuis 2024.
 - Menu végétarien hebdomadaire obligatoire depuis la rentrée 2021.
 - Plan pluriannuel de diversification des protéines si plus de 200 couverts
 - Interdiction des contenants et ustensiles en plastique (hors vaisselle et couverts)
 - Diagnostic sur le gaspillage alimentaire
 - Information des usagers sur le respect des seuils et de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis.

Les collectivités sont appelées par le ministère de l'Agriculture à télédéclarer chaque année leurs données d'achats de produits durables et de qualité sur la plateforme nationale « Ma cantine ».

Elles sont encouragées à développer leurs approvisionnements dans le cadre d'un projet alimentaire territorial (PAT). L'Etat apporte une aide financière pour la phase émergente.

La restauration scolaire

- **Mesures d'accompagnement :**

- **Plateforme nationale Ma cantine** : ressources et outils pour l'application des lois Egalim et Climat.
- **Cantine à un euro** : aide de 3 € par repas facturé au plus à 1 €, pour les communes à la DSR péréquation. L'aide passe à 4 € si respect loi EGALIM. Attention, depuis le 26 juillet 2025, les nouvelles inscriptions ne sont plus prises en compte.
- **Petit-déjeuner gratuit** : aide de 1,30 € par unité pour les écoles en éducation prioritaire et d'autres identifiées aussi comme prioritaires.
- **Fruits et lait à l'école** : dispositif piloté par FranceAgriMer.
- **CNAF** : prise en compte du temps de repas si cantine intégrée dans un ALSH (nouvelle COG 2023 - 2027).

L'AMF à votre service

Retrouvez les services de l'AMF en flashant ce qr code





MERCI

Sébastien Ferriby
Conseiller

sebastien.ferriby@amf.asso.fr

01.44.18.13.72

Pour intégrer la commission Éducation et/ ou le groupe de travail Alimentation et restauration de l'AMF, merci de contacter : laetitia.papeloux@amf.asso.fr